

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 738

présenté par

Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Pau-Langevin, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre III du Règlement est complété par un article 145-9 ainsi rédigé :

« *Art. 145-9.* – Chaque député obtient de droit, une fois par session ordinaire, la faculté de contrôler l'application, dans la circonscription dans laquelle il a été élu, de dispositions d'une loi adoptée pendant la législature en cours et examinée par la commission permanente dont il est membre. Le député désigné peut solliciter pour cela l'appui des services du président de la commission permanente concernée.

« Cette désignation intervient après que le rapport sur la mise en application de cette loi fait en application de l'article 145-7 a été examiné par la commission compétente, ou après un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les députés socialistes et apparentés souhaitent soutenir une proposition discutée lors de l'examen de cette résolution en commission des lois.

Cet amendement vise à créer un nouveau droit pour les députés : celui de contrôler l'application des lois dans leur circonscription en vertu de l'article 24 de la Constitution.

Son objectif est de renforcer le pouvoir des parlementaires et leur ancrage territorial.

Il s'agit de leur permettre de contrôler l'application des lois « au dernier kilomètre », avec l'assistance des services de l'Assemblée nationale, et sans interférer avec les autres moyens de contrôle de l'application déjà à leur disposition.